



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16650/2006-2

CAPH/146/2019

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU 10 SEPTEMBRE 2019

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 22 mars 2019 (JTPH/109/2019), comparant par M^c Stéphane PILETTA-ZANIN, avocat, rue Adrien-Lachenal 26, 1207 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant en personne,

et

Monsieur C_____, domicilié _____, comparant par M^c Claudio FEDELE, avocat, HESS FATTAL SAVOY FEDELE, rue Saint-Léger 6, case postale 444, 1211 Genève 4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10 septembre 2019.

Vu le jugement JTPH/109/2019 rendu le 22 mars 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16650/2006 opposant A_____ d'une part à B_____ et C_____ d'autre part;

Vu l'appel formé par A_____ contre le jugement du 22 mars 2019, lequel conclut notamment à la condamnation de B_____ et de C_____, conjointement et solidairement, au paiement de la somme, en capital, de 369'930 fr., sous réserve d'amplification;

Attendu que B_____ est décédée le _____ 2019;

Que se pose dès lors la question d'une suspension de la procédure, dans l'attente que ses héritiers soient connus;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Présidente de la Chambre des prud'hommes, statuant préparatoirement :**

Fixe un délai de 30 jours dès réception de la présente à A_____ et à C_____ pour se prononcer sur une suspension de la procédure jusqu'à ce que les héritiers de B_____ soient connus.

Réserve la suite de la procédure.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Chloé RAMAT, greffière.